

Arrêt

n° 245 034 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Avenue de Fidevoye 9,
5530 YVOIR,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions [...] du 9 janvier 2020, décisions décernant au requérant une interdiction d'entrée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour le requérant, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande de protection internationale en date du 29 décembre 2011. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 avril 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 86 966 du 6 septembre 2012.

Le 5 novembre 2012, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 9 novembre 2012, sous la forme d'une annexe 13^{quater}.

Le 2 juin 2015, il a introduit une troisième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 juin 2015.

Le 9 avril 2019, il a introduit une quatrième demande de protection internationale. La procédure s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 juillet 2019.

1.2. Le 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 93 596 du 14 décembre 2012 constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier du 22 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 septembre 2012.

1.4. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinqies}.

1.5. Le 16 février 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Le 26 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinqies}.

1.7. Le 30 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13^{septies} et une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13^{sexies}, lesquels ont été retirés.

Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par les arrêts du Conseil n^{os} 173 533 et 173 534 du 24 août 2016.

1.8. Le 1^{er} août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39^{bis}.

1.9. Le 31 août 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.10. Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13^{septies}, lequel a été notifié au requérant en date du 10 janvier 2020.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - maltraitance d'enfants ou d'une personne pas capable de prévoir dans son propre entretien ; de coups et blessures intentionnelles comme auteur ou coauteur ; d'armes - port d'armes illégal ; de coups et blessures avec une maladie ou une incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive de 20 mois (sursis de 3 ans pour le moitié).

Eu égard à la gravité de ces faits de nature violents, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 21.09.2012 et le 05.09.2018. il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La première demande de protection internationale introduit le 29.12.2011 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27.04.2012 - lui notifié par lettre recommandée le 30.04.2012.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.09.2012.

La deuxième demande de protection internationale, introduite le 05.11.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 09.11.2012 et notifié le 09.11.2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée la même journée.

La troisième demande de protection internationale, introduite le 02.06.2015, a été déclarée irrecevable le 19.06.2015 - lui notifié par lettre recommandée le 22.06.2015.

A la date du 31.08.2018 l'intéressé a renoncé sa quatrième demande de protection internationale - introduite le 15.05.2018, car il n'a pas donné suite à la date de convocation du 16.08.2018.

La cinquième demande de protection internationale, introduite le 09.04.2019, a été déclarée irrecevable le 31.07.2019 - lui notifié le 01.08.2019.

L'intéressé a aussi introduit des demandes de protection internationale en Allemagne (le 24.10.2018) et aux Pays-Bas (le 16.01.2019). L'intéressé a été transféré en Belgique en application du règlement de Dublin.

De plus le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a jugé dans la décision du 31.07.2019 qu'un rapatriement vers son pays d'origine n'est pas en violation du principe de non-refoulement au vue des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - maltraitance d'enfants ou d'une personne pas capable de prévoir dans son propre entretien ; de coups et blessures intentionnelles comme auteur ou coauteur ; d'armes - port d'armes illégal ; de coups et blessures avec une maladie ou une incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive de 20 mois (sursis de 3 ans pour le moitié).

Eu égard à la gravité de ces faits de nature violents, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

L'intéressé a rempli un questionnaire lié à sa nouvelle demande de protection internationale le 17.07.2019. Dans cet questionnaire l'intéressé a déclaré qu'il n'a personne en Belgique sauf sa fille, B. P. ([...]). La déclaration que l'intéressé a une fille en Belgique peut être confirmée dans le dossier administratif. Le dossier administratif de l'intéressé indique aussi que l'intéressé n'habite plus avec son partenaire, B.S., la mère de sa fille. De plus son dossier administratif démontre qu'il n'a pas été visité par son ex partenaire. Il y a donc plusieurs indications que la relation entre l'intéressé et madame B. n'est plus actuelle.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 49.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé indique dans le questionnaire qu'il a des problèmes dans son pays d'origine. Eu égard au fait que les demandes de protection internationale ont toujours été refusées, la crainte pour son pays d'origine n'a pas été acceptée. De plus le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a jugé dans la décision du 31.07.2019 qu'un rapatriement vers son pays d'origine n'est pas en violation du principe de non-refoulement au vue des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

L'intéressé déclare dans le questionnaire suivi de l'arrestation judiciaire d'un étranger rempli le 15.07.2019 (voir le dossier administratif) qu'il n'a pas de maladie. Dans le dossier administratif il n'y a pas d'éléments qui indiquent que l'intéressé aurait une maladie. Il n'a pas non plus essayé de régulariser sa situation sur base d'une maladie depuis son arrivé en Belgique.

L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'est pas en possession des documents de voyage requis. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - maltraitance d'enfants ou d'une personne pas capable de prévoir dans son propre entretien ; de coups et blessures intentionnelles comme auteur ou coauteur ; d'armes - port d'armes illégal ; de coups et blessures avec une maladie ou une incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive de 20 mois (sursis de 3 ans pour le moitié).

Eu égard à la gravité de ces faits de nature violents, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 21.09.2012 et le 05.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 21.09.2012 et le 05.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La première demande de protection internationale introduit le 29.12.2011 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27.04.2012 - lui notifié par lettre recommandée le 30.04.2012.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.09.2012.

La deuxième demande de protection internationale, introduite le 05.11.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 09.11.2012 et notifié le 09.11.2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée la même journée.

La troisième demande de protection internationale, introduite le 02.06.2015, a été déclarée irrecevable le 19.06.2015 - lui notifié par lettre recommandée le 22.06.2015.

A la date du 31.08.2018 l'intéressé a renoncé sa quatrième demande de protection internationale - introduite le 15.05.2018, car il n'a pas donné suite à la date de convocation du 16.08.2018.

La cinquième demande de protection internationale, introduite le 09.04.2019, a été déclarée irrecevable le 31.07.2019 - lui notifié le 01.08.2019.

L'intéressé a aussi introduit des demandes de protection Internationale en Allemagne (le 24.10.2018) et aux Pays-Bas (le 16.01.2019). L'intéressé a été transféré en Belgique en application du règlement de Dublin.

De plus le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a jugé dans la décision du 31.07.2019 qu'un rapatriement vers son pays d'origine n'est pas en violation du principe de non-refoulement au vue des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

Maintien :

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 21.09.2012 et le 05.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La première demande de protection internationale introduit le 29.12.2011 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27.04.2012 - lui notifié par lettre recommandée le 30.04.2012.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.09.2012.

La deuxième demande de protection internationale, introduite le 05.11.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 09.11.2012 et notifié le 09.11.2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée la même journée.

La troisième demande de protection internationale, introduite le 02.06.2015, a été déclarée irrecevable le 19.06.2015 - lui notifié par lettre recommandée le 22.06.2015.

A la date du 31.08.2018 l'intéressé a renoncé sa quatrième demande de protection internationale - introduite le 15.05.2018, car il n'a pas donné suite à la date de convocation du 16.08.2018.

La cinquième demande de protection internationale, introduite le 09.04.2019, a été déclarée irrecevable le 31.07.2019 - lui notifié le 01.08.2019.

L'intéressé a aussi introduit des demandes de protection Internationale en Allemagne (le 24.10.2018) et aux Pays-Bas (le 16.01.2019). L'intéressé a été transféré en Belgique en application du règlement de Dublin.

De plus le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a jugé dans la décision du 31.07.2019 qu'un rapatriement vers son pays d'origine n'est pas en violation du principe de non-refoulement au vue des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

L'intéressé indique dans le questionnaire qu'il a des problèmes dans son pays d'origine. Eu égard au fait que les demandes de protection internationale ont toujours été refusées, la crainte pour son pays d'origine n'a pas été acceptée. De plus le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a jugé dans la décision du 31.07.2019 qu'un rapatriement vers son pays d'origine n'est pas en violation du principe de non-refoulement au vue des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

L'intéressé déclare dans le questionnaire suivi de l'arrestation judiciaire d'un étranger rempli le 15.07.2019 (voir le dossier administratif) qu'il n'a pas de maladie. Dans le dossier administratif il n'y a pas d'éléments qui indiquent que l'intéressé aurait une maladie. Il n'a pas non plus essayé de régulariser sa situation sur base d'une maladie depuis son arrivé en Belgique.

L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.11. Le 9 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée au requérant en date du 10 janvier 2020.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Monsieur:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée. Si toutefois l'intéressé est en possession d'un titre de séjour en cours de validité délivré par un des états membres, l'interdiction d'entrée ne sera exécutoire que sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 09.01.2020 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 21.09.2012 et le 05.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La première demande de protection internationale introduit le 29.12.2011 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 27.04.2012 – lui notifié par lettre recommandée le 30.04.2012.

Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 10.09.2012.

La deuxième demande de protection internationale, introduite le 05.11.2012 n'a pas été prise en considération, décision du 09.11.2012 et notifié le 09.11.2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée la même journée.

La troisième demande de protection internationale, introduite le 02.06.2015, a été déclarée irrecevable le 19.06.2015 – lui notifié par lettre recommandée le 22.06.2015.

A la date du 31.08.2018 l'intéressé a renoncé sa quatrième demande de protection internationale - introduite le 15.05.2018, car il n'a pas donné suite à la date de convocation du 16.08.2018.

La cinquième demande de protection internationale, introduite le 09.04.2019, a été déclarée irrecevable le 31.07.2019 – lui notifié le 01.08.2019.

L'intéressé a aussi introduit des demandes de protection internationale en Allemagne (le 15.10.2018 et le 24.10.2018) et aux Pays-Bas (le 16.01.2019). L'intéressé a été transféré en Belgique en application du règlement de Dublin.

De plus le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a jugé dans la décision du 31.07.2019 qu'un rapatriement vers son pays d'origine n'est pas en violation du principe de non-refoulement au vue des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – maltraitance d'enfants ou d'une personne pas capable de prévoir dans son propre entretien ; de coups et blessures intentionnelles comme auteur ou coauteur ; d'armes – port d'armes illégal ; de coups et blessures avec une maladie ou une incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive de 20 mois (sursis de 3 ans pour le moitié).

Eu égard à la gravité de ces faits de nature violents, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – maltraitance d'enfants ou d'une personne pas capable de prévoir dans son propre entretien ; de coups et blessures intentionnelles comme auteur ou coauteur ; d'armes – port d'armes illégal ; de coups et blessures avec une maladie ou une incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive de 20 mois (sursis de 3 ans pour le moitié).

Eu égard à la gravité de ces faits de nature violents, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui a été notifié entre 21.09.2012 et le 05.09.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé a rempli un questionnaire lié à sa nouvelle demande de protection internationale le 17.07.2019. Dans cet questionnaire l'intéressé a déclaré qu'il n'a personne en Belgique sauf sa fille, B.P. (03.11.2013). La déclaration que l'intéressé a une fille en Belgique peut être confirmé dans le dossier administratif. Le dossier administratif de l'intéressé indique aussi que l'intéressé n'habite plus avec son partenaire, B.S., la mère de sa fille. De plus son dossier administratif démontre qu'il n'a pas été visité par son ex-partenaire. Il y a donc plusieurs indications que la relation entre l'intéressé et madame B. n'est plus actuelle.

L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 49.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

L'intéressé indique dans le questionnaire qu'il a des problèmes dans son pays d'origine. Eu égard au fait que les demandes de protection internationale ont toujours été refusées, la crainte pour son pays d'origine n'a pas été accepté. De plus le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a jugé dans la décision du 31.07.2019 qu'un rapatriement vers son pays d'origine n'est pas en violation du principe de non-refoulement au vue des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

L'intéressé déclare dans le questionnaire suivi de l'arrestation judiciaire d'un étranger rempli le 15.07.2019 (voir le dossier administratif) qu'il n'a pas de maladie. Dans le dossier administratif il n'y a pas d'éléments qui indiquent que l'intéressé aurait une maladie. Il n'a pas non plus essayé de régulariser sa situation sur base d'une maladie depuis son arrivé en Belgique.

L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Eu égard au caractère violent et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt concernant l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle soutient qu' « *Il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet de précédentes décisions d'éloignement, notamment en date des 16 février et 26 juin 2015. Il appert que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions ou que ses recours ont été rejetés en sorte qu'elles sont devenues irrévocables et doivent être exécutées. Le requérant n'a, partant, aucun intérêt à la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris à son encontre le 9 janvier 2020, dès lors qu'il est sous le coup de mesures d'éloignement antérieures définitives, qui demeurent exécutoires. Il ne peut par ailleurs prétendre conserver un intérêt au recours en raison de la violation d'un droit fondamental, dès lors qu'il n'invoque aucun grief défendable. Le requérant invoque uniquement la violation de l'article 8 de la CEDH eu égard sa vie familiale avec sa compagne et sa fille. D'emblée, il convient de souligner que la partie adverse ne fait que reprendre les déclarations du requérant dans le questionnaire droit d'être entendu sans pour autant reconnaître la réalité d'une vie familiale préexistante et effective, à leur égard. Concernant la vie familiale avec sa compagne, contrairement à ce que le requérant soutient en termes de recours, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il entretient une quelconque relation avec celle-ci. En effet, le requérant ne vit plus avec sa compagne et celle-ci n'est pas venue lui rendre visite en prison. Aucun autre élément démontrant qu'il entretiendrait une relation avec elle ne se trouve au dossier administratif. Le requérant qualifie également sa compagne d'« épouse » sans nullement démontrer la réalité de cette qualification. Le requérant ne peut donc soutenir qu'il a une vie familiale effective avec sa compagne. Concernant sa fille, le requérant ne démontre nullement que sa présence a été et est indispensable au développement de l'enfant, avec laquelle il n'est pas établi qu'il ait vécu et, à supposer qu'il forme une cellule familiale – quod non –, dont il est en tout état de cause séparé de son propre fait, ayant été incarcéré notamment du chef de coups et blessures sur un enfant. En outre, il ne démontre pas avoir entamé une vie familiale effective avec celle-ci, ni poursuivi lorsqu'il a été détenu – à défaut de visites de sa part ou de maintien de contacts par toutes voies de communication –, ni par la suite, quand il a été libéré. Les liens qui seraient entretenus entre le requérant et sa fille ne ressortent pas davantage du dossier administratif. A considérer comme établie la vie familiale préexistante et effective – quod non –, force est de constater, d'une part, que le requérant n'a jamais cherché à régulariser son séjour en raison de cette vie familiale, alors que sa fille est née depuis plus de 6 ans. D'autre part, il reste en défaut de démontrer qu'il existe des obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire, ou à tout le moins, qu'elle ne peut se poursuivre temporairement à distance le temps pour lui d'introduire une demande de levée ou de suspension de son interdiction d'entrée et de régulariser son séjour, se bornant à soutenir, de manière péremptoire, en termes de recours qu'il existe bien de tels obstacles, sans plus [...] Enfin, quant à l'argument du requérant selon lequel l'acte attaqué constitue une ingérence dans son droit à la vie familiale qui n'est pas proportionnée eu égard, les critères dégagés par la Cour EDH, il convient de souligner que s'agissant d'un étranger non établi en première admission, la Cour européenne des droits de l'homme, ne requiert par un tel examen. Partant, l'ensemble de ces développements relatifs à ces critères sont inopérants. Le requérant ne peut donc se prévaloir d'aucun risque de violation de l'article 8 de la CEDH. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».*

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant en dates du 16 février 2015 et 26 juin 2015 et lui notifiés, qui sont énumérés *supra*, n'ont fait l'objet d'aucun recours, en sorte que ces décisions présentent un caractère définitif.

Sans devoir se prononcer sur le caractère confirmatif du premier acte attaqué par rapport à ces décisions, le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut au requérant, dès lors qu'en l'espèce, il resterait, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, soumis à plusieurs décisions définitives d'ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, le requérant n'ayant aucun intérêt au présent recours concernant l'ordre de quitter le territoire, celui-ci doit être déclaré irrecevable. Il en est d'autant plus ainsi qu'en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (seul grief invoqué d'un droit fondamental), il ressort du point 4.6 *infra* que celle-ci ne peut être tenue pour fondée.

3. Exposé du moyen en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et les articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 8 CEDH* ».

3.2. Il soutient que « *tout ce qui sera exposé ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant* » et que « *non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et motivées exactement de la même façon* ».

Il précise être arrivé en Belgique avec sa famille depuis près de dix ans et que sa relation familiale n'est pas remise en cause par la partie défenderesse qui mentionne, dans la décision entreprise, le nom de son épouse et de sa fille, laquelle est née en 2013. A cet égard, il considère avoir créé une cellule familiale durant toute la durée de son séjour en Belgique et que « *malgré l'union qui les lie, seul le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans* ». Dès lors, il affirme qu'en cas d'exécution des décisions entreprises, il serait privé de tout contact avec son épouse et sa fille pour une durée de trois ans.

En outre, il mentionne que la partie défenderesse a indiqué que son épouse « *ne se serait pas présentée durant sa détention* ». Or, il souligne que cela ne remet nullement en cause « *le partenariat qui les lie ni même leur enfant issu de leur union* ». Dès lors, le contraindre à quitter le territoire et à retourner au pays d'origine pour une durée d'au moins huit ans, le priverait de tout contact avec sa fille pendant cette période et serait constitutif d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il soutient que « *la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans un cas similaire, conclu à la violation de l'article 8 CEDH (Arrêt Hamidovic c. Italie). Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement* » et que tel est son cas étant donné qu'il vit en Belgique depuis près de dix ans et que son épouse ainsi que sa fille, laquelle est née sur le territoire, sont en Belgique.

Il souligne être le seul à avoir reçu un ordre de quitter le territoire et que, partant, il sera contraint de quitter le territoire avec une interdiction de revenir pendant huit années, ce qui entraînera une rupture de sa relation avec son épouse et sa fille de six ans. A cet égard, il précise que « *pourtant la présence d'un père à cet âge là apparait absolument indispensable* », en telle sorte que les décisions entreprises constituent une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale, tel que consacré par l'article 8 de la Convention précitée. Or, il relève que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'unité familiale étant donné qu'il en a fait part dans le formulaire droit à être entendu, ce qui est mentionné dans les décisions querellées.

Par ailleurs, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence dans la vie familiale et aux critères développés, à cet égard, par la Cour européenne des droits de l'Homme.

De surcroît, il indique que concernant « *la gravité de l'infraction commise par le requérant, il convient de constater que le Tribunal Correctionnel de NAMUR ne l'a condamné qu'à une peine privative de liberté de 20 mois avec un sursis pour 10 mois, soit ce qui excède la détention préventive. Que le Tribunal Correctionnel de Namur n'ignore pas qu'une telle décision implique nécessairement une remise en liberté immédiate du requérant. Que cela démontre qu'il ne représente en aucun cas une menace pour l'ordre public* ». Dès lors, il considère que « *cette peine démontre que la gravité de l'infraction commise est relative* » étant donné qu'il a bénéficié d'un sursis pour la moitié de sa peine.

Il ajoute qu'« *une telle sanction dénote la volonté pour le juge répressif de laisser au requérant une chance de reprendre un cours de vie normale sans aucune stigmatisation* » et reproche à la partie défenderesse de lui avoir imposé une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Partant, il estime que « *le motif invoqué par la partie adverse apparaît dès lors en contradiction avec les éléments constatés par le juge du Tribunal Correctionnel qui a pu, lui, lire le dossier répressif dans son intégralité* » et que la position de la partie défenderesse apparaît aussi en contradiction avec celle du Procureur du Roi. A cet égard, il expose que « *le Procureur du Roi n'a pas interjeté appel de ce jugement démontrant, de ce fait, son accord avec la sanction prononcée et ne remettant donc pas en cause la gravité relative des infractions reprochées au requérant* », en telle sorte que la position de la partie défenderesse est « *scyzophrénique* ».

Il soutient également que la partie défenderesse ne peut conclure qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public car si cela avait été le cas, il aurait été condamné à une peine plus lourde et n'aurait pas bénéficié d'un sursis. Dès lors, il fait grief aux décisions entreprises de porter atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ensuite, il expose que « *concernant le deuxième critère, il convient de rappeler que le requérant réside en BELGIQUE depuis près de 10 ans et ce sans qu'il n'y ait rien eu à lui reprocher jusqu'à cette condamnation* ». A cet égard, il considère qu'il s'agit d'un séjour particulièrement long durant lequel il s'est intégré à la population belge et a tissé de nombreux liens sociaux. Il rappelle être marié et avoir une fille de six ans.

Il ajoute concernant le « *sixième critère, qu'il y a lieu de constater qu'il existe bel et bien des obstacles insurmontables à ce que le requérant et sa famille vivent en RUSSIE* » et que, partant, ils ne peuvent être contraints de quitter le territoire. Dès lors, il affirme que l'acte attaqué porte atteinte, d'une part, à l'article 8 de la Convention précitée en ce qu'il le prive de tout contact avec sa fille pour une durée de huit ans et, d'autre part, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'elle est manifestement mal motivée.

4. Examen du moyen.

4.1. Aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*
[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les*

circonstances propres à chaque cas” et de respecter le principe de proportionnalité [...] » (Projet de loi Modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

4.2. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, en droit, sur les motifs, conformes à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 4^o et 8^o, et alinéa 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lesquels *«[...] aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...] L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement [...] L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationales et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative »*, et, en fait, sur les constats que *« L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – maltraitance d'enfants ou d'une personne pas capable de prévoir dans son propre entretien ; de coups et blessures intentionnelles comme auteur ou coauteur ; d'armes – port d'armes illégal ; de coups et blessures avec une maladie ou une incapacité de travail ; faits pour lesquels il a été condamné le 21.11.2019 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine définitive de 20 mois (sursis de 3 ans pour le moitié).*

Eu égard à la gravité de ces faits de nature violents, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », lesquels se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par le requérant.

En effet, il soutient que concernant *« la gravité de l'infraction commise par le requérant, il convient de constater que le Tribunal Correctionnel de NAMUR ne l'a condamné qu'à une peine privative de liberté de 20 mois avec un sursis pour 10 mois, soit ce qui excède la détention préventive. Que le Tribunal Correctionnel de Namur n'ignore pas qu'une telle décision implique nécessairement une remise en liberté immédiate du requérant. Que cela démontre qu'il ne représente en aucun cas une menace pour l'ordre public »* et que *« cette peine démontre que la gravité de l'infraction commise est relative »* étant donné qu'il a bénéficié d'un sursis pour la moitié de sa peine. Le Conseil observe qu'il s'agit là des déductions personnelles du requérant. Cependant, il n'en demeure pas moins que celui-ci a été condamné à une peine de dix mois de prison et un sursis de trois ans pour les dix mois restant, soit une longue mise à l'épreuve qui peut également laisser à penser qu'il pourrait de nouveau commettre des infractions pendant cette période. Quoi qu'il en soit, il résulte des développements qui précèdent que la conclusion que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public n'est nullement déduite du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, mais se comprend également au regard des autres précisions, rappelées ci-dessus, à savoir la multiplicité des infractions mais aussi leur caractère particulièrement violent, éléments soulignés par la motivation de l'acte attaqué, lequel précise notamment ce qui suit : *« Eu égard à la gravité de ces faits*

de nature violents, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Dès lors, le requérant n'a pas intérêt aux allégations suivant lesquelles *« une telle sanction dénote la volonté pour le juge répressif de laisser au requérant une chance de reprendre un cours de vie normale sans aucune stigmatisation »* et que *« le motif invoqué par la partie adverse apparaît dès lors en contradiction avec les éléments constatés par le juge du Tribunal Correctionnel qui a pu, lui, lire le dossier répressif dans son intégralité »*, étant donné que la partie défenderesse a constaté sur la base du dossier administratif, d'une part, que le comportement répréhensible du requérant présentait un caractère violent et, d'autre part, que la gravité des faits est établie.

4.4. Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation suivant laquelle la position de la partie défenderesse apparaît en contradiction avec celle du Procureur du Roi, que *« le Procureur du Roi n'a pas interjeté appel de ce jugement démontrant, de ce fait, son accord avec la sanction prononcée et ne remettant donc pas en cause la gravité relative des infractions reprochées au requérant »* et que la position de la partie défenderesse est *« scyzophrénique »*, le Conseil relève, d'une part, qu'il s'agit encore une fois de l'interprétation personnelle du requérant mais qu'il peut tout autant être considéré que le Parquet a estimé que la sanction prise à son encontre était juste et suffisante sans que cela ne diminue en rien la gravité des faits incriminés. D'autre part, la partie défenderesse a souligné dans la décision entreprise que *« L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – maltraitance d'enfants ou d'une personne pas capable de prévoir dans son propre entretien ; de coups et blessures intentionnelles comme auteur ou coauteur ; d'armes – port d'armes illégal ; de coups et blessures avec une maladie ou une incapacité de travail »*, a insisté sur *« la gravité de ces faits de nature violents »*, pour conclure que *« l'intéressé, par son comportement »*, devait être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à l'existence d'une condamnation à une peine définitive de vingt mois avec sursis de trois ans pour la moitié à l'encontre du requérant pour motiver la décision entreprise. En effet, la lecture de l'acte attaqué met en évidence que c'est bien le comportement du requérant qui fonde la décision de la partie défenderesse. Il en résulte que la circonstance que le Procureur du Roi n'a pas interjeté appel contre le jugement condamnant le requérant à une peine définitive de vingt mois avec un sursis de trois ans pour la moitié, n'est pas de nature à remettre en cause le raisonnement de la partie défenderesse, lequel se fonde sur la gravité du comportement du requérant pour conclure qu'il constitue une menace grave pour l'ordre public.

Il ne peut être déduit de la motivation précitée que la partie défenderesse a choisi d'infliger au requérant une interdiction d'entrée de huit ans, uniquement parce qu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, dès lors que la lecture de celle-ci laisse apparaître que l'interdiction d'entrée et la détermination de sa durée est fondée, en substance, sur la gravité de l'atteinte portée à l'ordre public et sur la personnalité du requérant.

4.5.1. S'agissant de l'allégation suivant laquelle la partie défenderesse ne peut conclure qu'il représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public car si cela avait été le cas, il aurait été condamné à une peine plus lourde et n'aurait pas bénéficié d'un sursis, le Conseil rappelle que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. *Contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie*), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, que *« [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours »*, *« qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la*

situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7 paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, il est également précisé qu'« il convient de considérer que la notion de “danger pour l'ordre public”, telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62). La Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Or, au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité *supra*, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.5.2. En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que la conclusion que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public n'est nullement déduite du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, mais se comprend également au regard des autres précisions, rappelées ci-dessus.

Le requérant n'a, partant, pas intérêt au développement de son moyen invoquant que s'il constituait une menace grave, il aurait eu une peine plus lourde et n'aurait pas bénéficié d'un sursis dans la mesure où la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision entreprise sans méconnaître l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Dès lors, l'acte attaqué est valablement fondé sur les motifs précités, lesquels suffisent à eux seul à justifier l'interdiction d'entrée délivrée au requérant.

4.6.1. Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yıldiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'occurrence, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant mais a considéré que « [...] L'intéressé a rempli un questionnaire lié à sa nouvelle demande de protection internationale le 17.07.2019. Dans cet questionnaire l'intéressé a déclaré qu'il n'a personne en Belgique sauf sa fille, B.P. (03.11.2013). Le décliné que l'intéressé a une fille en Belgique peut être confirmé dans le dossier administratif. Le dossier administratif de l'intéressé indique aussi que l'intéressé n'habite plus avec son partenaire, B.S., la mère de sa fille. De plus son dossier administratif démontre qu'il n'a pas été visité par son ex-partenaire. Il y a donc plusieurs indications que la relation entre l'intéressé en madame B. n'est plus actuelle. L'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 49.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par

exemple, la sauvegarde de l'ordre public. Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne à soutenir que « *le requérant et son épouse ont eu un enfant [...] née le 3 novembre 2013 [...] le requérant a donc pu créer une cellule familiale durant toute la durée de son séjour en Belgique [...] malgré l'union qui les lie, seul le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée de 3 ans* », ce qui ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que l'existence de la fille du requérant et de sa partenaire a été prise en compte par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la décision litigieuse se limitant à soutenir que « *si la décision litigieuse venait à être mise à exécution, le requérant se verrait priver de tout contact avec sa femme et sa fille pour une durée de 3 ans* ». Outre que le requérant semble se méprendre sur la durée de l'interdiction d'entrée, laquelle est de huit ans et non de trois ans, ces affirmations non autrement étayées ne sauraient renverser le constat qui précède, en telle sorte que de telles critiques sont inopérantes. A cet égard, la jurisprudence invoquée et les considérations relatives à la notion d'ingérence ainsi qu'au fait que le requérant vit en Belgique depuis près de dix ans et que sa fille est née en Belgique ne sauraient davantage être retenues dans la mesure où la violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est pas démontrée en l'espèce.

Les allégations suivant lesquelles « *la partie adverse relève que l'épouse du requérant ne se serait pas présentée durant sa détention [...] pour autant cela ne remet pas en cause le partenariat qui les lie ni même leur enfant issu de leur union* » et que « *seul le requérant a reçu un ordre de quitter le territoire [...] dès lors lui seul sera contraint de quitter le pays avec une interdiction d'y revenir pour une durée de 3 ans conformément au prescrit de la décision litigieuse [...] une telle décision entraînera une rupture dans la relation que le requérant entretient avec sa femme et sa fille âgée de 6 ans [...] pourtant la présence d'un père à cet âge là apparaît absolument indispensable [...]* » n'ont pas de pertinence en l'espèce étant donné que, d'une part, le requérant reste en défaut de contester sa séparation avec sa partenaire, comme relevé dans l'acte attaqué et, d'autre part, comme indiqué *supra*, que la relation avec sa fille a été prise en compte par la partie défenderesse qui a considéré à juste titre et sans que cela soit contesté qu'il ne vivait pas avec sa fille.

Par ailleurs, le requérant reste en défaut d'invoquer des obstacles éventuels au développement et à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire de la Belgique et des Etats Schengen. En effet, il se limite à soutenir que « *concernant le deuxième critère, il convient de rappeler que le requérant réside en BELGIQUE depuis près de 10 ans et ce sans qu'il n'y ait rien eu à lui reprocher jusqu'à cette condamnation [...] il s'agit d'un séjour particulièrement long durant lequel le requérant s'est parfaitement bien intégré à la population belge et a pu tisser de nombreux liens avec la société belge [...] s'agissant sixième critère, qu'il y a lieu de constater qu'il existe bel et bien des obstacles insurmontables à ce que le requérant et sa famille vivent en RUSSIE* ». Ces allégations, péremptoires et non étayées, ne sauraient emporter une conséquence sur la décision querellée étant donné que, comme indiqué *supra*, l'ensemble des éléments vantés par le requérant comme étant constitutif d'une vie privée et familiale a été correctement pris en considération dans la décision entreprise.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte les éléments invoqués à l'appui du formulaire droit à être entendu en considérant qu' « *Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée* ».

En tout état de cause, le Conseil précise que l'indication dans la décision contestée d'une condamnation pénale et les précisions relatives au caractère grave des faits violents dont le requérant s'est rendu coupable sont suffisantes pour valablement motiver la délivrance d'une interdiction d'entrée ainsi que la durée imposée en l'espèce. A cet égard, le requérant ne conteste pas valablement ces motifs, en telle sorte qu'ils doivent être tenus pour suffisants.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention susvisée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.